

AMENDEMENTS AU PROJET DE PROTOCOLE ADDITIONNEL II

PROJET DE PROTOCOLE ADDITIONNEL AUX
CONVENTIONS DE GENEVE DU 12 AOUT 1949 RELATIF A LA
PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMES NON INTERNATIONAUX

PREAMBULE

(adopté par la Commission I à la quatrième session
et par la Conférence
à la cinquante-quatrième séance plénière, le 7 juin 1977)

Aucun amendement n'a été présenté pour le Préambule.

TITRE I - PORTEE DU PRESENT PROTOCOLE

CDDH/I/79

21 mars 1974

Original: Français

Brésil

Remplacer les mots "Titre I - Portée du présent Protocole" par les mots: "Titre I - Dispositions générales".

ARTICLE NOUVEAU A INSERER AVANT
L'ARTICLE 1 - RESPECT DU PROTOCOLE*
(retiré)

CDDH/I/37

14 mars 1974

Original: Anglais

Canada

Ajouter l'article nouveau suivant au début du
Protocole:

"a) Les Hautes Parties contractantes s'engagent
à respecter le présent Protocole et à faire en sorte
qu'il soit respecté en toutes circonstances.

b) Toute Partie à un conflit armé auquel le
présent Protocole est applicable est chargée de faire
respecter ce Protocole par toutes les personnes
soumises à son autorité."

(Cet amendement a été retiré à la soixante-seizième séance de la
Commission I, le 17 mai 1977.)

* Titre Provisoire proposé par le Secrétariat.

ARTICLE PREMIER - CHAMP D'APPLICATION MATERIEL
(adopté par la Commission I à la deuxième session
et par la Conférence
à la quarante-neuvième séance plénière, le 2 juin 1977)

CDDH/I/26
11 mars 1974

Pakistan

Original: Anglais

Rédiger l'article premier de la manière suivante:

"1. Le présent Protocole, qui précise et complète l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, s'applique à tous les conflits armés mentionnés à l'article 3, qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante et au cours desquels:

a) des forces armées organisées se livrent à des actes hostiles contre le Pouvoir établi, auxquels celui-ci répond en utilisant ses propres forces armées;

b) les hostilités sont assez violentes et se poursuivent pendant un temps suffisamment long;

c) les forces armées en lutte contre le Pouvoir établi occupent une partie du territoire de la Haute Partie contractante;

d) les forces armées en lutte contre le Pouvoir sont représentées par une autorité responsable et déclarent leur intention d'observer les règles humanitaires énoncées à l'article 3, commun aux Conventions de Genève, et dans le présent Protocole.

2. Une Haute Partie contractante peut reconnaître l'existence d'un conflit n'ayant pas un caractère international sur son territoire, avant que les conditions énoncées au paragraphe 1 ne soient remplies. En pareil cas, elle appliquera les règles énoncées à l'article 3, comme aux Conventions de Genève, et dans le présent Protocole.

3. Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de troubles intérieurs et de tensions internes, notamment aux émeutes, aux actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues."

Projet de Protocole II, Article premier (suite)

CDDH/I/30

Roumanie

12 mars 1974

Original: Français

1. Ajouter à la fin du paragraphe 1 le texte suivant:

"dans la situation où l'Etat sur le territoire duquel se développent les événements reconnaît l'existence du conflit, son caractère, ainsi que ses éléments constitutifs".

2. Supprimer le paragraphe 3.

CDDH/I/32

Indonésie

12 mars 1974

Original: Anglais

Modifier le paragraphe premier pour qu'il se lise:

"1. Le présent Protocole s'appliquera à tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article 2 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et dans lesquels des forces organisées, dirigées par un commandement responsable sur le territoire d'une Haute Partie contractante, prennent les armes pendant une période prolongée contre le gouvernement légitime et occupent une partie importante du territoire de la Haute Partie contractante."

CDDH/I/33

Espagne

12 mars 1974

Original: Espagnol

Ajouter au premier paragraphe, après les mots "commandement responsable", le texte suivant:

"exercé effectivement d'une manière qui soit une garantie de sa volonté et de sa capacité de respecter et de faire respecter les règles du droit humanitaire en vigueur."

Projet de Protocole II, Article premier (suite)

CDDH/I/79
21 mars 1974
Original: Français

Brésil

Remplacer le texte de l'article premier par ce qui suit:

"Article premier - Portée du présent Protocole

1. Le présent Protocole s'appliquera aux conflits armés non couverts par l'article 2 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux, dans lesquels, sur le territoire d'une Haute Partie contractante:

a) des forces armées organisées ou groupes armés organisés, sous une autorité identifiée et responsable, et nettement distingués de la population civile, se livrent à des actes hostiles contre le pouvoir établi, actes auxquels celui-ci répond en utilisant ses forces armées; et

b) des forces hostiles au gouvernement exercent leur contrôle effectif et continu sur une partie non négligeable du territoire.

2. Les dispositions qui précèdent ne modifient pas les conditions d'application de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949."

CDDH/I/88
11 septembre 1974
Original: Anglais

République démocratique allemande

Remplacer le texte du paragraphe 1 par le texte suivant:

"1. Le présent Protocole, qui précise et complète l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, s'appliquera à tous les conflits armés qui, conformément audit article 3, n'ont pas un caractère international et se déroulent entre des forces armées ou groupes armés organisés dirigés par un commandement responsable."

Projet de Protocole II, Article premier (suite)

CDDH/I/90
11 septembre 1974
Original: Anglais

République démocratique allemande

Supprimer le paragraphe 3.

CDDH/I/216
11 février 1975
Original: Anglais

Philippines

Modifier le titre pour qu'il se lise:

"Article 1 - Champ d'application général"

CDDH/I/217
17 février 1975
Original: Français

République socialiste soviétique
d'Ukraine

Au paragraphe 1, remplacer les mots "par l'article 2 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949" par les mots "par l'article premier du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949."

CDDH/I/218
17 février 1975
Original: Anglais

Norvège

Modifier comme suit l'article premier:

"Le présent Protocole s'applique dans les situations visées par l'Article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la Protection des Victimes de la Guerre."

CDDH/I/219
18 février 1975
Original: Anglais

Australie

Au paragraphe 1, insérer après "... article 2 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949" le membre de phrase: "complété par l'article 1 du Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux."

Projet de Protocole II, Article premier (suite et fin)

CDDH/I/222

Liban

19 février 1975

Original: Français

Insérer après les mots "du 12 août 1949" la phrase suivante: "et par l'article premier du Protocole I".

CDDH/I/231

Philippines

26 février 1975

Original: Anglais

Modifier comme suit l'article premier:

"1. Le présent Protocole s'appliquera à tous les conflits armés couverts par l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et se déroulant entre des forces armées d'Etats Parties au conflit ou entre une force armée et un groupe organisé, quel qu'il soit, dirigé par un commandement responsable.

2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations consistant en actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues."

Pour l'amendement CDDH/I/7 présenté par la République du Viet Nam, voir l'Annexe II au Tableau des amendements.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL
(adopté par la Commission I à la deuxième session
et par la Conférence
à la cinquantième séance plénière, le 3 juin 1977)

CDDH/I/21

11 mars 1974

Original: Français

Roumanie

1. Insérer après les mots "le présent Protocole s'appliquera, sans" les mots "porter atteinte aux règles concernant la discipline militaire et sans".

2. Supprimer le paragraphe 2.

CDDH/I/37

14 mars 1974

Original: Anglais

Canada

Remplacer l'ensemble de l'article par le texte suivant:

"1. Le présent Protocole s'appliquera, sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la couleur, la caste, la nationalité, la religion ou la croyance, les opinions politiques, le sexe, la position sociale ou tous autres critères analogues, à toutes les personnes, militaires ou civiles, combattantes ou non combattantes, affectées par un conflit armé au sens de l'article premier.

2. Toute personne privée de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé sera traitée conformément aux dispositions des articles 8 et 10 jusqu'à sa libération ou jusqu'à sa condamnation et l'épuisement de tous les droits de recours."

(Cet amendement a été remplacé par le document CDDH/I/220 qui figure ci-après.)

Projet de Protocole II, Article 2 (suite)

CDDH/I/79
21 mars 1974
Original: Français

Brésil

Rédiger l'article 2 de la manière suivante:

"1. En dehors des dispositions de l'article 6¹ du présent Protocole, qui s'appliquent en tout temps, ce Protocole s'appliquera dès le début de tout conflit armé qui remplit les conditions énoncées à l'article premier, reconnues comme telles tant par la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle le conflit armé est censé exister que par l'autorité à laquelle sont soumises les forces ou groupes armés opposés au gouvernement.

2. Une Haute Partie contractante peut déclarer son intention d'appliquer le présent Protocole, même si toutes les conditions énoncées à l'alinéa premier du présent article ne sont pas remplies.

3. L'application du présent Protocole cessera à la fin générale des opérations militaires, compte tenu de l'alinéa 2 de l'article 3 de ce Protocole."

¹ Numéroté d'après le projet présenté par le CICR.

(Cet amendement a été retiré à la vingt-neuvième séance de la Commission I, le 17 mars 1975.)

CDDH/I/216
17 février 1975
Original: Anglais

Philippines

Modifier le titre de l'article pour qu'il se lise comme suit:

"Article 2 - Champ d'application quant aux personnes"

Projet de Protocole II, Article 2 (suite et fin)

CDDH/I/220

Canada

18 février 1975

Original: Anglais

Remplacer l'ensemble de l'article par le texte suivant:

"1. Le présent Protocole s'appliquera, sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, le langage, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou une autre position ou tous autres critères analogues (ci-après appelés "distinction de caractère défavorable"), à toutes les personnes militaires ou non militaires, combattantes ou non combattantes, affectées par un conflit armé au sens de l'article premier."

"2. A la fin du conflit, toute personne privée de liberté pour des motifs en relation avec le conflit tels que, par exemple, le fait d'y avoir participé, sera traitée conformément aux dispositions des articles 8 et 10 jusqu'à sa libération ou jusqu'à sa condamnation et l'épuisement de tous les droits de recours."

CDDH/427

Pakistan

31 mai 1977

Original: Anglais

Au paragraphe 2, remplacer "8 et 10" par "5 et 6".

ARTICLE 3 - STATUT JURIDIQUE DES PARTIES AU CONFLIT
(adopté par la Commission I à la deuxième session
et rejeté par la Conférence
à la cinquantième séance plénière, le 3 juin 1977)

CDDH/I/79
21 mars 1974

Original: Français

Brésil

Rédiger l'article 3 de la manière suivante:

"1. Le présent Protocole s'appliquera à toutes les personnes, militaires ou civiles, combattants ou non combattants, affectées par un conflit armé au sens de l'article premier, sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

2. Même après la fin du conflit armé, toutes les personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé et qui ne seraient pas libérées, ainsi que celles qui feraient l'objet d'une arrestation pour ces mêmes motifs, continueront à bénéficier des dispositions des articles 8 et 10¹ jusqu'à leur libération."

(Renuméroter les articles suivants du Titre I du projet de Protocole II.)

¹Numéroté d'après le projet présenté par le CICR.

CDDH/I/223
20 février 1975
Original: Anglais

Philippines

Modifier l'article 3 pour qu'il se lise comme suit:

"L'application des dispositions du présent Protocole n'a pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit ni sur celui de leurs territoires respectifs. D'autre part, ledit statut juridique ne sera affecté par aucune des dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 ou du Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits internationaux applicables en vertu d'accords spéciaux, ni par aucun des accords prévus par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels."

Projet de Protocole II, Article 3 (suite et fin)

CDDH/I/232 Argentine
27 février 1975
Original: Espagnol

Supprimer le membre de phrase "ni sur celui des territoires sur lesquels elles exercent leur autorité."

CDDH/427 Pakistan
31 mai 1977
Original: Anglais

Supprimer cet article.

ARTICLE 4 - NON-INTERVENTION*
(adopté par la Commission I à la deuxième session
et par la Conférence
à la cinquantième séance plénière, le 3 juin 1977)

CDDH/I/23
11 mars 1974

Roumanie

Original: Français

Rédiger l'article 4 de la manière suivante:

"Aucune disposition du présent Protocole ne doit être interprétée pour porter atteinte à la souveraineté des Etats, ni pour autoriser les Etats tiers à intervenir dans le conflit armé."

CDDH/I/239

Irak, Nigéria, Venezuela

18 mars 1975

Original: Anglais

Au paragraphe 2 de l'article 4, supprimer les mots "par d'autres Etats".

CDDH/I/240

Inde

18 mars 1975

Original: Anglais

Ajouter un article 3 nouveau:

"3. Nonobstant ce qui précède, toute ingérence extérieure dans un conflit armé non international tel qu'il est défini à l'article premier du présent Protocole sera considérée comme une violation du présent Protocole, qui cessera de s'appliquer jusqu'à ce que cesse l'ingérence extérieure."

CDDH/427

Pakistan

31 mai 1977

Original: Anglais

L'article 4 devient l'article 3.

* Article 3 dans la version définitive du Protocole II.

ARTICLE 5 - DROITS ET DEVOIRS DES PARTIES AU CONFLIT
(adopté par la Commission I à la deuxième session
et rejeté par la Conférence
à la cinquantième séance plénière, le 3 juin 1977)

CDDH/I/35

12 mars 1974

Original: Anglais

Australie

Cet amendement ne s'applique pas au texte
français.

CDDH/427

31 mai 1977

Original: Anglais

Pakistan

Supprimer cet article.